



LIGUE SUD BASKET BALL

1686 Chemin de Sauvecanne – 13320 Bouc Bel Air

Tel : 07 64 72 02 26

Courriel : ligue@sudbasketball.fr

<https://www.sudbasketball.fr>

Monsieur XX

X

X

À Bouc Bel air, le X 2024

Commission Régionale de Discipline
Dossier N° 202324-X

Lettre Recommandée avec A.R.

Précédée d'un courriel : [X](#)

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline lors de sa séance du X 2024 dans le cadre du dossier :

N° 202324-X

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

➤ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

➤ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus sportifs.

Daniel BES
Président de la Commission Régionale de Discipline

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du X 2024

Dossier N° 202324-X

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;
Vu la Charte Ethique de la FFBB
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Monsieur XX, Vice-Président du club X, représentant Mr XX Président du club X ayant eu la parole en dernier ;
Monsieur XX s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier ;
Monsieur XX s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier ;
Monsieur XX s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement par Visio-conférence.

Faits et procédure

Le X 2023 Mr XX, directeur sportif de l'X adressait un courriel au Club de X l'informant des dégradations constatées par le gardien du gymnase suite au départ de l'équipe X de X à l'issue du match du X.X.2023. Des photographies des dégradations prises par le gardien étaient jointes. Il précisait être certain que ces dégradations étaient bien le fait des joueurs de X puisqu'une seule rencontre était programmée et que seul le vestiaire de l'équipe de X était situé à cet endroit dans cette salle.

Les Mairies de X et d'X, le Comité du X et la Ligue Sud Basket Ball étaient destinataires de ce courriel.

En application des dispositions de l'article 10.1.4 du Règlement disciplinaire général Monsieur le Secrétaire Générale de la Ligue Sud Basket Ball saisissait Monsieur Le Président de la Commission de discipline Régionale le X 2023 aux fins d'ouvrir un dossier de discipline visant des faits de dégradations commises après match dans le gymnase du complexe omnisport X et plus précisément dans le couloir conduisant aux vestiaires de l'équipe de X à l'issue de la rencontre de Division X n° X du X.X.2023 qui opposait l'équipe de l'X à celle de X.

CONSTATANT qu'en réponse au courriel de monsieur X, madame XX, correspondante du club de X répondait qu'une enquête allait être faite au sein de l'équipe X

et qu'en fonction les assurances interviendraient si la responsabilité du club de X était- bien engagée. Elle demandait si un état des lieux avait été réalisé avant que l'équipe de X en prenne possession ;

CONSTATANT qu'un courriel établi et adressé au club de X par madame XX, Cheffe du Département Sports et Loisirs de la Mairie d'X confirmait les dégradations en indiquant qu'un devis des dégâts allait être réalisé et que le dossier serait instruit par le service juridique de la Mairie d'X ;

CONSTATANT que dans le rapport co-signé par Mr XX Président du club de X et Mr XX vice-Président du club de X il était indiqué qu'aucun des membres du X (joueurs et encadrants) n'avait commis les faits reprochés ; ils contestaient formellement être à l'origine des dégradations.

Toujours dans ce rapport il était précisé l'absence de témoin direct et que le club X se basait uniquement sur des déductions et des photos prises à postériori.

CONSTATANT que Mr XX, Président de l'X confirmait tous les termes du mail adressé à la Ligue par Mr X ;

CONSTATANT que Mr XX délégué de club dans son rapport du X 2023 indiquait que suite au coup de sifflet final du match, il constatait que certains joueurs de l'équipe de X étaient rentrés aux vestiaires dans un état d'agacement extrême, criant leur mécontentement et leur frustration.

Il était personnellement resté dans le gymnase pour s'assurer qu'il n'y avait pas de problème car une partie de l'équipe de X et leurs deux entraîneurs y étaient toujours ;

CONSTATANT que dans son rapport du X 2024 Mr XX, capitaine de l'équipe du X indiquait qu'à la fin du match X X/X à X, il s'est rendu dans les vestiaires où il a parlé aux joueurs de son équipe à la suite de cela il a pris ses affaires et il est sorti immédiatement des vestiaires. Il n'est pas au courant ni témoin de quelconques faits :

CONSTATANT que dans son rapport du X Mr XX, entraîneur adjoint de l'équipe X indiquait avoir pris en considération les observations du gardien ce matin-là sur l'itinéraire menant de l'aire de jeux aux vestiaires de son équipe dans le gymnase X. En revanche il affirme ne pas avoir fait attention à l'état des vestiaires ni avant, ni après la rencontre. Malgré l'enquête menée au sein de son effectif, il est donc pour lui impossible de sanctionner ses joueurs sans preuve ;

CONSTATANT que lors de la visio-conférence Mr XX vice-Président du club de X, représentant Mr XX Président du X, s'étonnait que le club d'X n'ait pas déposé plainte suite aux constatations des dégâts.

Il souligne que les dégradations auraient été commises dans un lieu semi public (couloir menant au vestiaire) et qu'il n'y avait pas eu de constat effectué avec le gardien avant la rencontre.

Il a interrogé ses joueurs et n'a constaté aucun comportement suspect et que personne ne s'est vanté de tels débordements ;

Il précise qu'il n'a pas de souci pour payer, mais qu'il ne peut y avoir de condamnation sans preuve et déplore l'absence de tout représentant de l'X ;

CONSTATANT que lors de sa prise de parole Mr X, entraîneur X reconnaît avoir négligé l'envoi de son rapport, à notre demande et il nous le transmet lors de la visio conférence. Il a interrogé ses joueurs concernant ces débordements qu'ils ont niés.

Il a demandé à voir les poings des joueurs pour constater qu'il n'y avait pas de trace pouvant laisser penser à un coup de poing porté contre le mur qui aurait pu entraîner les dégradations photographiées.

Il affirme après le coup de sifflet final, avoir raccompagné ses joueurs dans le vestiaire accompagné de son aide coach M XX afin de faire le point sur cette courte défaite, puis avoir regagné le terrain pour y rejoindre les arbitres laissant les joueurs prendre leur douche.

Il affirme que le mur était déjà cassé.

Il s'insurge sur le fait que la Mairie d'X, informée des incidents par monsieur XX Directeur Sportif de l'X ait d'abord contacté la Mairie de X en la personne de Mr XX Directeur du Service des Sports, avant de se rapprocher dans un premier temps du club de X.

Il trouve anormal que le club n'ait pas reçu d'abord une demande d'explications. Au lieu de ça, il dit avoir reçu un appel tel, puis le Directeur sportif de l'X a envoyé un mail au club.

CONSTATANT que lors de sa prise de parole Mr XX déclare qu'en arrivant au gymnase, il n'a pas fait attention à l'état des lieux et qu'il n'y a pas de contentieux avec le club d'X dans lequel il était licencié l'année précédente.

CONSTATANT que Mr XX, Président du club de l'X ayant été invité à participer à la séance de la commission de discipline nous a fait savoir qu'il ne serait pas présent pour des raisons professionnelles, précisant que la communication sur ces dégradations avait été faite, à l'origine, à titre purement informatif auprès de la Commission Sportive de la Ligue SUD.

CONSTATANT que selon le rapport de Mr X transmis lors de la visio-conférence le X 2024 il précise que l'équipe est partie dans le vestiaire et qu'il est resté avec l'entraîneur sur le terrain. Ce qui est en contradiction avec son audition « il affirme qu'après le coup de sifflet final, avoir raccompagné ses joueurs dans le vestiaire accompagné de son aide coach M XX. »

Toujours lors de sa prise de parole Mr X déclarait que le mur était déjà cassé. Il réitérait cette déclaration à notre demande.

CONSTATANT qu'il n'y avait pas eu de constat effectué avec le gardien avant la rencontre comme le souligne Mr XX ; cette pratique étant inexistante dans l'ensemble des salles mises à disposition par les Municipalités. Pour sa part Le club de X n'a pas fait état de dégradation dans le couloir menant à son vestiaire ce qui est corroboré par Mr XX indiquant ne pas avoir fait attention à l'état des lieux.

CONSIDERANT qu'en l'absence de preuves tangibles, il existe des indices concordants : une seule rencontre programmée dans cette salle, présence de la seule équipe dans le vestiaire située sur les lieux des dégradations, déclarations contradictoires ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes et qu'il lui appartient de trancher aux vues des éléments fournis ;

Sur la mise en cause de monsieur XX, entraîneur de l'équipe de X

CONSIDERANT que monsieur X avait été rendu destinataire le X.X.2024 d'un courrier RAR de la CRD dans lequel il lui était demandé de fournir son rapport suite aux dégradations observées le X.X.2023 dans le couloir d'accès au vestiaire de l'équipe de X et que monsieur X n'en avait rien fait ;

CONSIDERANT que monsieur X a fourni son rapport que lors de la visio conférence de ce jour et par l'intermédiaire du mail de monsieur XX et que dans ce rapport il indique être resté sur le terrain alors que les joueurs de son équipe regagnaient leur vestiaire à la fin du match ;

CONSIDERANT que lors de son audition monsieur X s'est contredit déclarant après le coup de sifflet final avoir raccompagné ses joueurs dans le vestiaire afin de faire le point avec eux au plan technique ;

CONSIDERANT que cette contradiction dans les propos laisse planer un doute sur la crédibilité du témoignage fourni par monsieur X et sur la véracité des actes reprochés à certains membres de son équipe ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur X sont prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de monsieur XX Président du X et de son ASSOCIATION tous deux représentés par monsieur XX :

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'il en est de même pour l'association sportive.

CONSIDERANT que les faits de dégradations rapportés par le club de l'X ne soient pas matériellement établis en responsabilité de l'équipe X du club de X, il n'empêche que les contradictions observées lors du témoignage de monsieur XX laissent planer un doute quant à son action d'après match lors du retour au vestiaire de son équipe et des agissements éventuels de certains de ses joueurs ;

CONSIDERANT que monsieur X met l'accent sur le manque d'éléments probants tel qu'un constat de l'état des lieux réalisé par le gardien avant la rencontre. Il déclare qu'il avait personnellement interrogé les joueurs et aucun n'avait eu de comportement suspect ni ne s'était vanté de quoi que ce soit. Il indique enfin n'avoir jamais reçu le courrier recommandé lui demandant rapport qui lui avait été adressé le X.X.2023 par la CRD ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur XX sont prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement mais qu'il n'y a pas lieu de sanctionner son ASSOCIATION.

Sur la mise en cause de monsieur XX, Président du club X et de son ASSOCIATION :

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'il en est de même pour l'association sportive.

CONSIDERANT que les faits rapportés par monsieur XX, Directeur Sportif de son club et cautionnés par ses soins ont peut-être eu lieu, mais n'ont pas pu être établis ni confirmés par les éléments recueillis par la Commission Régionale de Discipline ;

CONSIDERANT qu'en portant cet incident à la connaissance de la Ligue SUD, le Président X souhaitait qu'un dossier disciplinaire soit ouvert car autrement on ne comprend pas pour quelle raison il aurait effectué cette démarche sous le seul prétexte d'information de la Commission Sportive ;

CONSIDERANT que sa non-participation ni celle de son Directeur Sportif à la visio conférence pour raison professionnelle est un manque de considération au regard du travail réalisé par la Commission dans l'instruction de ce dossier d'autant qu'un représentant pouvait être délégué ;

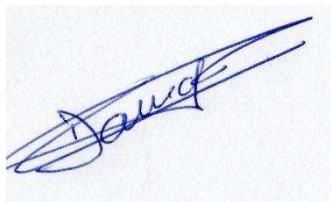
CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur XX sont prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement mais qu'il n'y a pas lieu de sanctionner son ASSOCIATION.

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

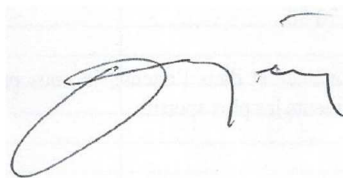
1°) D'infliger à monsieur **XX, licence X du X** conformément aux dispositions de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, **UN AVERTISSEMENT**

2°) D'infliger à monsieur **XX, licence X Président du X** conformément aux dispositions de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, **UN AVERTISSEMENT**

3°) D'infliger à monsieur **XX, licence X Président du club X** conformément aux dispositions de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, **UN AVERTISSEMENT**



Christian DAVID_
Secrétaire de Séance



Daniel BES
Président de la Commission Régionale de Discipline

Mesdames Nathalie VIAL, Denise SEGUIN, Messieurs Frédéric BLANCHON, Christian DAVID, et Daniel BES ont pris part aux délibérations.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans. (Art.25 du Règlement Disciplinaire Général)

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée sur le site de la Ligue SUD à l'issue des voies et délais de recours de manière anonyme pour une durée de 3 ans.

Frais de procédure :

D'autre part, en application des dispositions de l'article 22.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB la somme de 300€ correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure sera à verser à la Trésorerie de la Ligue SUD de moitié (150€) par le club X et moitié (150€) par le X dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, conformément aux dispositions financières adoptées lors du CD du 13/06/2023 de la Ligue SUD.

COPIES : Ligue SUD (PDT -SG – TG)
CD X (PDT – SG)
Club X